

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 19 Janvier 1912;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal  
de Ploumilliau, en date du 26 Décembre 1920.*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'église de Ploumilliau*

*(Côtes-du-Nord),*

*est classée parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
des Côtes-du-Nord  
et au Maire de la commune de  
Ploumilliau

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1921.

*lucien berard*

Signé: Léon BERARD